TRUC ENCORE A COPIER COLLER

& 2. La société personne morale

 Avant que la société, civile ou commerciale, n’accède à la vie juridique grâce à son immatriculation (qui lui confère la personnalité morale), plusieurs opérations doivent être accomplies. Ce formalisme strict, exceptionnel en droit des sociétés se justifie à l’égard des futurs associés et et des tiers.

A la différence des associés fondateurs, les futurs associés n'ont pas participé à sa création et souhaitent connaître précisément leurs droits et leurs obligations. Les formalités constitutives renseignent surtout les tiers (banquiers, clients, fournisseurs) qui traiteront avec la société.

C’est pourquoi il est nécessaire que les statuts soient rédigés par écrit.

La création de la PM, l’étape décisive et nécessaire pour l’accession de la soc à la vie juridique, suit un processus défini, qui comprend essentiellement la rédaction des statuts (A) et l’immatriculation (B).

A. Les statuts

Le contrat de société (les statuts) doit être établi par écrit (C civ, art 1835). Il s’agit (avec l’immatriculation) d’une des 2 formalités les plus importantes lors de la création d’une société. Les statuts possèdent plusieurs fonctions.

- Ils matérialisent le consentement des associés (fonction contractuelle).

- Ils régissent l'ensemble de la vie sociale (fonction stratégique).

- Ils renseignent les tiers et les associés sur leurs droits et leurs obligations (fonction explicative).

Ils contiennent, quelle que soit la société, des mentions obligatoires énoncées à l’art. 1835 du C. civ .

C. civ., Article 1835

• Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d’être , constituée des principes dont la société se dote et pour le respect (ntm tu vas trop vite)

**1) Les mentions obligatoires**

* les apports de chaque associé
* la forme  de la société (commerciale, civile ...) indispensable pour connaître son fct ainsi que les droits et obligations des associés.
* l’objet social précise l'activité que la société se propose d'entreprendre. L’objet statutaire est la description dan les statuts de l’activité pour laquelle la société a été constituée et l’objet social effectif est l’activité réelle exercée par la société ;
* la dénomination sociale (le nom de la société) ;
* le siège social indique le lieu où l'on peut entrer en rapport avec la société ;
* le montant du capital social renseigne sur la surface financière de la société.
* la durée de la société qui ne peut excéder 99 ans (C. civ., art. 1838). Cette durée est théorique puisque la soc peut être prorogée (sans que cela excède 99 ans) une ou plusieurs fois.

**2) Les dispositions facultatives**

En vertu du principe de la liberté contractuelle, les fondateurs peuvent insérer des dispositions facultatives (statutaires ou extra-statutaires), notamment

La raison d’être

Rappel : L’article 1835 a été complété par la loi Pacte du 22 mai 2019 par la phrase suivante

Article 1835

 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La raison d’être est l’affirmation des valeurs que la société entend poursuivre dans l’accomplissement de son objet social, par ex « proposer des produits et services pour la maison, conçus au bénéfice de l’être humain et de la planète », ou « apporter la santé par l’alimentation au plus grand nombre «… Les sociétés sont libres d’insérer ou non dans leurs statuts une raison d’être.

Le **préambule** (très recommandé dans la SAS) contient les instructions des associés, leurs espoirs, leurs convictions et les lignes de conduite qu’ils s’engagent à respecter. S’il est bien rédigé, il permet de régler certains conflits en dégageant la commune intention des parties = vertu anticipatrice, pacificatrice et fédératrice.

Les **pactes d’associés/d’actionnaires** = accords individuels entre associés, le plus souvent extra-statutaires, qui consignent les droits et obligations des associés. Ils sont contractuels et leur portée est limitée à leurs seuls signataires.

**Objectif** : **préservation du pouvoir**. Ils présentent un intérêt stratégique en organisant les mouvements d’actions pour conserver (ou modifier) la structure du capital. En concluant un pacte, les associés entendent préserver, consolider ou renforcer une situation acquise.

Ex

* cl. d’agrément : les cessions d’actions entre les associés (ou entre certains associés) peuvent être soumises à un agrément préalable d’un organe (par ex. un comité) de la société qui doit être désigné dans les statuts et qui sera compétent pour accepter le cessionnaire. Et ce afin d’assurer une certaine stabilité de pouvoir et de se protéger des investisseurs hostiles/indésirables. Cette clause peut ne concerner que certains associés (comme pour la clause d’inaliénabilité)
* clause d’inaliénabilité : interdiction de cession. Le pacte oblige les actionnaires concernés à conserver leurs actions pendant une certaine durée (très emblématique de l’extrême liberté contractuelle existante dans la SAS où la durée peut aller jusqu’à 10 ans).
* clause d’exclusion. Cette clause qui contredit le droit de l’associé à rester dans une société prévoit l’exclusion d’un associé si certains évènements nettement précisés à l’avance surviennent. Les statuts doivent avoir prévu cette possibilité d’exclusion et ses causes précises. Le respect de la contradiction (droit de la défense) doit profiter à l’associé exclu.
* convention de vote : elle peut prévoir l’obligation pour les signataires de voter ensemble certaines résolutions

Clause: disposition (“phrase juridique”) figurant dans un contrat, un pacte.

**3) Les modes de rédaction des statuts**

*En pratique, les fondateurs rédigent les statuts de 2 manières.*

Ceux-ci peuvent être **complets** et détailler alors le fonctionnement de la société.

En pratique, les fondateurs recourent le plus souvent aux **statuts abrégés**, qui comportent les seules mentions indispensables.

Les statuts peuvent être **signés devant notaire** (acte authentique ); ils sont le plus souvent rédigés par **acte sous signature privée** (par les associés avec leurs signatures manuscrites).

Cette signature, ou le bulletin de souscription qui y fait référence, matérialise la volonté des associés de participer à la société qui se constitue, et marque la constitution de la soc entre associés.

Ce consentement a un caractère individuel. L’associé signe lui-même les statuts lorsque le nombre des associés n’est pas trop important.

Toutefois, dans une SA qui offre ses titres au public, seuls les fondateurs signent les statuts tandis que les autres actionnaires signent seulement le bulletin de souscription, lequel fait référence à un projet de statut dont ils sont censés avoir pris connaissance.

Tandis que la signature des statuts marque la constitution de la société entre associés, l'immatriculation marque la date d’acquisition de la personnalité morale de la société (sa vie juridique officielle).

Attributs permettant d’identifier, d’individualiser la personne physique:

* La dénomination sociale
* Le siège social
* La nationalité
* Le patrimoine social

Le tribunal peut en cas de ? ayant entraîné ces ??

responsabilité civile: objectif de réparation. L’auteur d’un dommage doit réparer le préjudice subis par la victime (DI/somme d’argent)

Elle peut être contractuelle.

La responsabilité pénale: objectif de répression. Elle consiste dans l’obligation de répondre de ses infractions en subissant une sanction pénale (amende, peine d’emprisonnement) dans les conditions prescrites par la loi.

La capacité de nuisance croissante des personnes morales les rend à l’origine d’atteintes graves :

* à la santé publique
* à l’environnement
* à la législation sociale